

Expéditeur : Service interministériel de défense et de protection civiles
N° : 03 85 21 80 86 - 03 85 21 81 00
pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Destinataires :

◆ Sous-préfets d'arrondissement	◆ ONF
◆ DREAL	◆ OFB
◆ DDETS	◆ COZ-Est
◆ ARS	
◆ SAMU	◆ Conseil départemental
◆ DDT	◆ AMSL
◆ DDPP	◆ Maires
◆ SDIS	◆ Chambre d'agriculture
◆ Groupement de Gendarmerie	◆ Professionnels agricoles et forestiers
◆ DDPN	
	◆ Médias locaux
	◆ Grand public

**FEUX DE FORÊT
DÉCISION DE DÉCLENCHEMENT DES NIVEAUX DE RISQUE**

de l'arrêté préfectoral n°71-2026-07-03-00027 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air du 3 juillet 2026

Zones (cf. arrêté supra)	1	2	3	4	5	6
Niveaux de risque	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE

Début d'évènement : lundi 6 juillet 2026 à 12h00

Compte tenu des risques sévères de feux de forêt et d'espace naturel, j'ai décidé d'activer les mesures prévues du niveau « risque sévère » de l'arrêté n°71-2026-07-03-00027 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air du 3 juillet 2027.

L'ensemble de ces mesures qui s'appliquent désormais sont listées dans l'arrêté pré-cité ainsi que dans le tableau en annexe de cette décision.

Ces mesures sont maintenues jusqu'à leur renforcement ou leur levée dans les mêmes formes.

Le 5 juillet 2026,

Pour le préfet,
le sous-préfet de permanence

Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône


Philippe DESCHAMPS



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ du 3 juillet 2026

**relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel
et portant réglementation des feux de plein air**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541.1 et suivants et R.541-7 à 11 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants, D.131-1, R.131-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. Dufour Dominique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019 interdisant les lâcher de lanternes célestes dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-06-18-00004 du 18 juin 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt du 19 mai 2026 ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer les feux de plein air afin de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement ;

Considérant que la forêt couvre près de 25 % du territoire du département de la Saône-et-Loire ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/14

Considérant le phénomène de changement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Arrête :

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique des feux de plein air dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

Art. 1^{er}. – Définition

Forêt : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Ayant droit : Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole et pastoral, le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylviculture, exploitation, débardage, transport...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

Section 1 - réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs

I. Dispositions générales

Art. 2. – Une période critique allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus de chaque année est instaurée.

II. Prévention contre le risque de feux de forêt

Art. 3. – L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- a) l'État,
- b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
- c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou l'office national des forêts.

Ces travaux sont réalisés en dehors de la période critique définie à l'article 1.

Art. 5. – L’interdiction générale de porter et d’allumer du feu à l’intérieur et jusqu’à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toute personne autre que les propriétaires des terrains concernés, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, est étendue, pendant la période critique définie à l’article 2, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

Art. 6. – Sur les terrains situés à l’intérieur et jusqu’à une distance de 200 mètres des bois et forêts, toute activité humaine susceptible de générer un début d’incendie doit être accompagnée d’un dispositif adapté et opérationnel permettant l’extinction du feu.

Art. 7. – Pendant la période critique définie à l’article 2, il est interdit à toute personne de fumer et de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes dans les bois et forêts. Cette interdiction s’applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

III – Brûlage des végétaux

Art. 8. – Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d’arbustes, d’égagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets dits verts, quel qu’en soit le mode d’élimination ou de valorisation.

Le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités est interdit. Par ailleurs, l’incinération des déchets professionnels par les entreprises d’espaces verts et paysagiste est également interdite. Le préfet peut accorder une dérogation à cette interdiction dans certaines conditions.

Art. 9. – Le brûlage des pailles et d’autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l’exception du riz) par les agriculteurs est interdit. Le préfet peut, par décision motivée, autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons phytosanitaires (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime). Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l’intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Le brûlage des autres résidus agricoles (résidus issus de l’égagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole) est interdit pendant la période critique définie à l’article 2. De plus, cette pratique est interdite toute l’année lorsque la qualité de l’air dépasse les niveaux d’alerte définis par la réglementation en vigueur, en particulier pour les seuils des PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et des PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres).

Dans tous les cas le broyage ou l’enfouissement de tous résidus végétaux doit être privilégié.

IV. Conditions à respecter dans les cas où le brûlage est possible

Art. 10. – Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- tout bâtiment et construction privé ou public, quel que soit son affectation ou son usage.

Art. 11. – Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales et des voies navigables. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n’engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l’ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 12. – Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu qu'en des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire débarrassées de tous végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer. Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l'intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Avant de procéder au brûlage de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 19 km/h (degré 3 de l'échelle de Beaufort).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers.

V. Autres feux

Art. 13 –

1) Feux festifs

Les feux « festifs » sont ceux organisés ponctuellement toute l'année, à vocation récréative, culturelle ou culturelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scout, carnivals...)

Seuls les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et l'annexe 3 s'appliquent aux feux festifs.

Ces feux sont obligatoirement déclarés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 du présent arrêté auprès du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires.

2) Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit par arrêté préfectoral n° BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019.

3) Pétards, artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et l'annexe 3 s'appliquent aux pétards, artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques.

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, les mesures restrictives prévues dans le tableau de l'annexe 3 s'appliquent.

Section 2 – réglementation de l'usage du feu et de la prévention d'incendie en période de risque

Les dispositions de cette section 2 complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues en section 1.

Art. 14 – niveaux de risque et mesures de restriction et d’interdiction

Trois niveaux de risque « feu de forêts » sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême. Le niveau de risque est déterminé par le préfet, notamment sur le fondement des analyses du service départemental d’incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l’office nationale des forêts.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 6 zones infra-départementales numérotées de 1 à 6. La liste des communes constituant chacune de ces zones figure en annexe 2 du présent arrêté.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l’objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Des mesures de restriction et d’interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau en annexe 3. Ces mesures s’appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, si elles sont plus sévères, aux autres réglementations applicables pour les activités visées.

Quel que soit le niveau de risque, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique sont autorisés, en prenant toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles.

Art. 15 – dispositions relatives à la diffusion de l’information

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l’État concernés, les maires des communes concernées ainsi que les professionnels agricoles et forestiers.

La préfecture communique également largement à destination du grand public.

La communication est renouvelée en cas d’évolution du niveau de risque (aggravation ou amélioration).

Section 3 – Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses

Art. 16 – En vertu des pouvoirs que lui confère l’article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre toute pratique susceptible de nuire à la sécurité publique si les circonstances locales l’exigent.

Art. 17 –

Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l’article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de 2eme classe.

En outre, les dispositions de l’article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4^e classe.

GREVILLY
HURIGNY
IGÉ
JALOGNY
JAMBLES
JONCY
JUGY
JULLY-LÈS-BUXY
LA CHAPELLE-DE-BRAGNY
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION
LA CHARMÉE
LA ROCHE-VINEUSE
LA SALLE
LA VINEUSE SUR FREGANDE
LAIVES
LAIZÉ
LALHEUE
LE PULEY
LE VILLARS
LEYNES
LOURNAND
LUGNY
MÂCON
MALAY
MANCEY
MARTAILLY-LÈS-BRANCION
MARY
MASSILLY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LÈS-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY

MONTMELARD
MOROGES
NANTON
NAVOUR-SUR-GROSNE
OZENAY
OZOLLES
PASSY
PÉRONNE
PIERRECLOS
PLOTTES
PRESSY-SOUS-DONDIN
PRISSÉ
PRUZILLY
ROMANÈCHE-THORINS
ROSEY
ROYER
SAILLY
SAINT-ALBAIN
SAINT-AMBREUIL
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT
SAINT-BOIL
SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE
SAINT-DÉSERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSÉ
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-GERMAIN-LÈS-BUXY
SAINT-HURUGE
SAINT-LÉGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

SAINT-POINT
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VÉRAND
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS
SAINTE-CÉCILE
SAINTE-HÉLÈNE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANCÉ
SANTILLY
SASSANGY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENOZAN
SERCY
SERRIÈRES
SIGY-LE-CHÂTEL
SIVIGNON
SOLOGNY
SOLUTRÉ-POUILLY
SUIN
TAIZÉ
TOURNUS
TRAMAYES
TRAMBLAY
TRIVY
UCHIZY
VARENNES-LÈS-MÂCON
VAUX-EN-PRÉ
VERGISSON
VEROSVRES
VERS
VERZÉ
VINZELLES
VIRÉ

ZONE 5 :

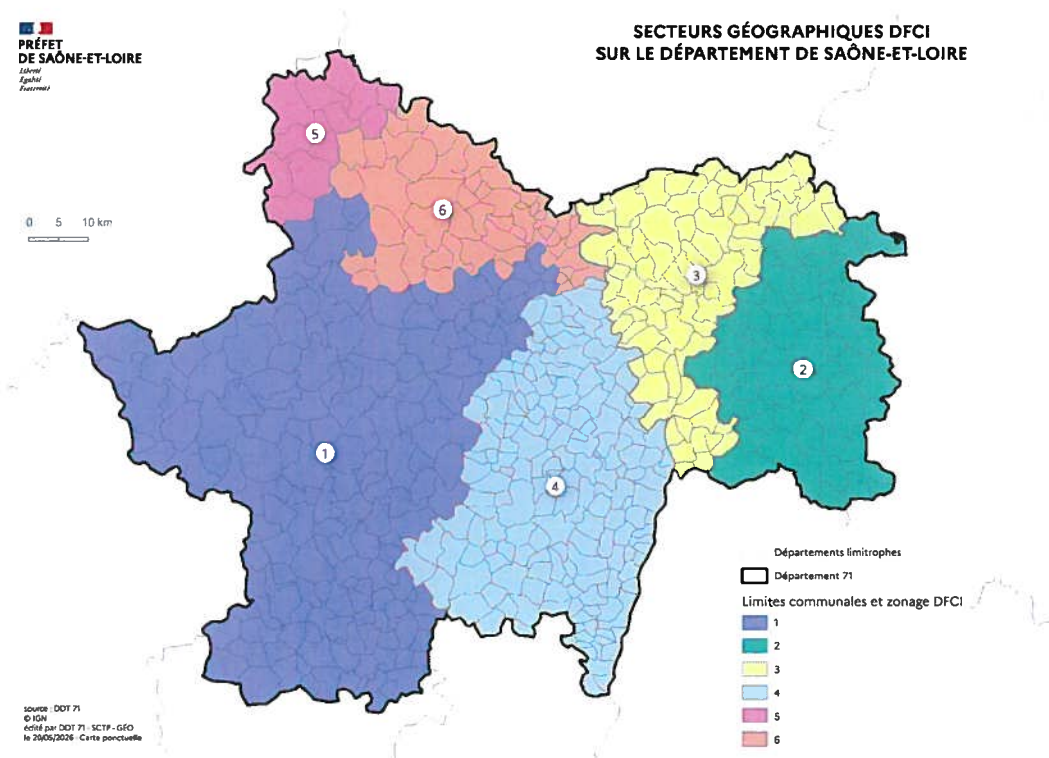
ANOST
BARNAY
CHISSEY-EN-MORVAN
CUSSY-EN-MORVAN
LA CELLE-EN-MORVAN
LA GRANDE-VERRIÈRE
LA PETITE-VERRIÈRE

LUCENAY-L'ÉVÊQUE
RECLESNE
ROUSSILLON-EN-MORVAN
SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY
SAINT-PRIX
SOMMANT

ZONE 6 :

ALUZE	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
ANTULLY	ÉPERTULLY	SAINT-GILLES
AUTUN	ÉPINAC	SAINT-JEAN-DE-TRÉZY
AUXY	IGORNAY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOUZERON	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	SAINT-LÉGER-DU-BOIS
BROYE	LE CREUSOT	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CHAMILLY	MARMAGNE	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHANGE	MELLECEY	SAINT-MAURICE-LÈS-COUCHES
CHARRECEY	MERCUREY	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
CHASSEY-LE-CAMP	MONTHELON	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHEILLY-LÈS-MARANGES	MORLET	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	PARIS-L'HÔPITAL	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CORDESSE	PERREUIL	SAISY
COUCHES	REMIGNY	SAMPIGNY-LÈS-MARANGES
CRÉOT	RULLY	SULLY
CURGY	SAINT-DENIS-DE-VAUX	TAVERNAY
DENNEVY	SAINT-ÉMILAND	TINTRY
DEZIZE-LÈS-MARANGES	SAINT-FIRMIN	UCHON
DRACY-LÈS-COUCHES	SAINT-FORGEOT	

CARTOGRAPHIE DES ZONES



37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
 71040 MÂCON Cedex
 Tél : 03 85 21 28 00

13/14

	Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque sévère Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque très sévère Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque extrême Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Precisions
Feux festifs	Feux festifs, à vocation récréative, culturelle ou culturelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scouts, carnivals...)	interdit	interdit	interdit	
Barbecue	Barbecues (tout feu à l'intérieur d'un contenant)	sauf dans cour, jardin et sur parking d'une habitation ou d'un ERP, sous réserve de disposer en permanence d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction à proximité immédiate et que le feu soit surveillé en permanence	interdit	interdit	
Pétards, feux d'artifices et spectacles pyrotechniques	Les pétards et feux d'artifices tirés par un particulier	interdit	interdit	interdit	
	Les feux d'artifices non soumis à déclaration en préfecture tiré par un artificier professionnel	autorisé à condition d'avoir reçu préalablement l'autorisation du maire de la commune Pour rappel : en période critique (1 ^{er} juin au 31 octobre inclus), le périmètre de sécurité du feu (incluant au minimum la zone des retombées possibles) doit se situer à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois	interdit	interdit	
	Les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices, privés ou publics, tirés par un artificier professionnel (titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification en cours de validité), préalablement déclarés en préfecture et autorisés par le maire de la commune	Autorisé Pour rappel : en période critique (1 ^{er} juin au 31 octobre inclus), le périmètre de sécurité du feu (incluant au minimum la zone des retombées possibles) doit se situer à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois	interdit	interdit	
	Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque très sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque extrême Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous, hors agglomération	interdit	interdit	interdit	
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	interdit	interdit	interdit	
	L'enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit	
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales et voies communales) et des agglomérations, le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 6h et 13h Interdit entre 13h et 6h	interdit	L'interdiction prévue ne s'applique pas, quelque soit le niveau de risque : - aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ; - aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ; - aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (établissement de réseaux, etc.) ; - aux propriétaires forestiers. L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers. Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts

Brûlagez	L'incinération de résidus forestiers, de résidus agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations	interdit	interdit	interdit	
Activités et travaux agricoles	Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé	Autorisé	autorisé de 6h à 13h	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.
	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur*, 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	interdit	
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (marquage, comptages, relevés parcellaires...)	autorisé	autorisé	interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse ou une débroussailluse	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
	Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (broyeur par exemple)	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	interdit	
Autres activités et travaux (non professionnels)	L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit	Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux. Les dispositions de ce présent arrêté s'applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)	interdit	interdit	interdit	
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit	
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés du lever du jour à 13h	interdit	
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit	
	Les manifestations sportives et culturelles	Autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit entre 13h et 6h autorisé entre <u>6h et 13h</u>	interdit	
* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire					